

Pensionskasse der Technischen Verbände SIA STV BSA FSAI USIC

Postfach 1023 3000 Bern 14 Caisse de Prévoyance des Associations Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC

T 031 380 79 60 F 031 380 79 43 info@ptv.ch www.ptv.ch

Inscription du concubin

pour une rente selon l'article 32 du règlement d'assurance

Personne assurée:	n° de membre :
Nom:	Prénom:
Date de naissance :	Etat civil :
Rue:	NPA/lieu:
Téléphone:	Courriel :
Dans le cas de mon d	écès, je bénéficie mon concubin:
Nom:	Prénom:
Date de naissance:	Etat civil :
Début de la vie en com	mune:
	our le devoir d'assistance mutuel: d est contraignant pour l'octroi de la rente de concubin)
Avez-vous des enfants	communs? Oui
Nom des enfants:	Date de naissance:
-	
-	
-	
Explication:	
précédentes et prends	ésente toutes les déclarations de bénéficiaires de prestations de survivants note que la situation personnelle au moment du cas de prestation est décisive bit à une rente de concubin.
Lieu et date	signature de la personne assurée



Pensionskasse der Technischen Verbände SIA STV BSA FSAI USIC

Postfach 1023 3000 Bern 14 Caisse de Prévoyance des Associations Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC

T 031 380 79 60 F 031 380 79 43 info@ptv.ch www.ptv.ch

Accord sur le devoir d'assistance mutuelle

selon l'article 32 alinéa 1 du règlement d'assurance

Personne assurée:	n° de membre :
Nom:	Prénom:
Date de naissance :	Etat civil :
Rue:	NPA/lieu:
	et
Personne bénéficiée:	
Nom:	Prénom:
Date de naissance :	Etat civil :
Rue:	NPA/lieu:
Les deux partenaires vivent ensemble commun.	dès le (date) dans un appartement en
2. Les deux partenaires s'obligent à s'enti	retenir mutuellement.
 La résiliation du logement commun et c à tout moment. 	de la communauté de vie peut intervenir par tous les côtés
Lieu et date	Signatures
	Personne assurée
	 Bénéficiaire

entre

Remarque:

Cet accord n'est qu'une solution minimale absolue à l'égard de la rente de concubin conformément à l'article 32 alinéa 1 du règlement d'assurance. Bien entendu, les personnes concernées sont libre de régler la vie en commun plus détaillé dans un accord différent. Le devoir d'assistance mutuel est à garantir en tout cas au moins comme mentionné ci-dessus.